



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAIRIE-PRIGNAC ET MARCAMPS

85 Av. des Côtes de Bourg
33710 Prignac-Et-Marcamps

Références : 26-582

Code AIOT : 0003103756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement MAIRIE-PRIGNAC ET MARCAMPS implanté Lieu-dit Jansier Parcelle B1490 33710 Prignac-et-Marcamps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE-PRIGNAC ET MARCAMPS
- Lieu-dit Jansier Parcelle B1490 33710 Prignac-et-Marcamps
- Code AIOT : 0003103756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé sur la parcelle B1490 de la commune de Prignac-et-Marcamps, correspond à une ancienne carrière de pierres de taille, exploitée en galerie, qui a été partiellement remblayée tant en galerie qu'en superficiel avec des déchets non dangereux (papier, carton, plastique, divers) et des gravats, pour partie non inertes et présentant des anomalies en métaux lourds. Le site est classé en zone N du PLU et ne présente pas d'usage spécifique (laissé à l'état de friche).

Un arrêté préfectoral daté du 19/12/2019 a fixé les travaux de sécurisation et de remise en état sur la base d'un diagnostic de sol réalisé par un bureau d'étude en 2018/2019. Contrôlé le 23/12/2021, les travaux de réhabilitation n'avaient pas commencé. Le site était donc dans une situation non conforme.

L'équipe municipale s'était montrée volontaire pour revoir les scénarios de gestion de cette décharge, à savoir ressortir les déchets pour les trier et les valoriser plutôt que de les laisser en place avec un recouvrement. Un délai a été accordé pour étudier ce nouveau plan et définir les conditions de sa mise en œuvre.

Passé ce délai, aucune solution n'avait été trouvée et les travaux de réhabilitation toujours repoussés sans justification.

Le 24/02/2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé pour rappeler à la Mairie ses obligations en matière de sécurisation, réhabilitation et surveillance du site.

En Mars 2025, un nouveau Maire a été élu. Une visite du site a été réalisée pour accompagner la nouvelle équipe municipale à prendre connaissance du site et ses enjeux, ainsi que des attentes réglementaires. Un rapport daté du 5/05/2025 a tracé cette situation et demandé la mise en œuvre d'un plan d'action sous des délais courts.

La présente visite d'inspection a pour objectif de vérifier la réhabilitation du site et le respect de l'arrêté de mise en demeure susmentionné.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1	Sans objet
2	Réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2-1	Sans objet
3	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation de la parcelle et la surveillance des eaux ont été réalisés. La mise en demeure est respectée et peut être levée.

La poursuite de la surveillance des eaux est nécessaire encore pour un an et une Servitude d'Utilité Publique (SUP) ou un enregistrement en tant que Secteur d'Information sur les Sols (SIS) devra être instauré pour garder la mémoire de la présence des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Plan de gestion ou opérations de réhabilitation
Prescription contrôlée : La Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS est mise en demeure de respecter l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 : - soit en déposant, sous un délai de 3 mois, un nouveau plan de gestion définissant précisément les conditions d'évacuation des remblais, leur exutoire et l'impact associé, ainsi que la sélection des entreprises aptes à mener ces opérations. Le plan de gestion devra répondre à la norme NF X 31-620 « Qualité du sol - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » - soit en réalisant les opérations de réhabilitation fixée par cet article 2-1 susvisé sous un délai de 6 mois.
Constats : Par courriels des 13 et 26 mai 2025, la Mairie a communiqué un bon de commande pour l'étude de scénarios entre tri et évacuation des déchets ou terrassement avec recouvrement, ainsi que pour des opérations de sécurisation (débroussaillage, clôture). Une facture du 26/09/2025 a également été transmise justifiant de la mise en œuvre des opérations de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 2-1
Thème(s) : Illégaux, Sécurisation
Prescription contrôlée : Sur la base du plan de gestion du 18 juillet 2019 (réf :18BES028Aa), il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site : - Reprofilage du terrain afin de rendre les galeries souterraines accessibles et de mettre en sécurité le site en stabilisant les talus ; - Mise en place d'un recouvrement de surface par a minima de 30 cm de terre végétale saine au niveau des PM2, PM3 et PM8 présentant de fortes anomalies en plomb afin de supprimer le risque d'exposition par ingestion (cf. figure ci-dessous) ; - Mise en œuvre d'une clôture en périphérie du site par un grillage en matériaux résistants ainsi que d'une signalétique adaptée. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.
Constats : Par courriel du 17/10/2025, la Mairie a informé l'inspection des installations classées de la fin des opérations de réhabilitation qui ont consisté à : - débrousser la zone et repérer le terrain concerné,

- terrasser et recouvrir les déchets en place par un géotextile et 30 cm de remblai inertes dont la qualité est justifié par des résultats d'analyse en laboratoire,
- prolonger la pose d'une clôture sur l'ensemble du périmètre délimitant la connaissance des déchets afin de sécuriser l'ensemble du terrain, des fronts et galeries concernés, ainsi que l'accès (section B, parcelles 1490 et 498).

Un relevé topographique avant et après travaux a été transmis qui confirme l'épaisseur de remblaiement.

Sur le terrain, la visite de contrôle a permis de voir une signalétique et la clôture en place et en état sur tout le périmètre. Un portail à battant, dont les poteaux sont ancrés dans des plots béton, est cadenassé. Le système de clé au coffre-fort tel que présenté par Monsieur le Maire dans son courriel du 17/10/25 est effectif ainsi que le suivi de l'état des clôtures, par l'agent communal, via un cahier. Des réparations ont effectivement été réalisées et enregistrées. Le terrain est défriché et nivelé avec une rampe d'accès, vers la zone Ouest, sécurisée.

La limitation du contact (envol, ingestion accidentelle) avec les déchets et pollutions ponctuelles observées lors des études menées en 2018 et 2019 est bien effective compte-tenu de la limitation de l'accès, de la présence du géotextile et de la couche de remblais inertes. Cette dernière couche ne correspond pas à la terre végétale telle que fixée par l'arrêté préfectoral, mais elle remplit bien la fonction de protéger du contact avec les déchets.

La réhabilitation est donc achevée et la mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

La Mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS est mise en demeure de respecter l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 :

- en justifiant, sous 1 mois, d'un bon de commande pour la réalisation des campagnes semestrielles de suivi, au moins pour l'année 2024 ;
- en transmettant les premiers résultats d'analyses des eaux sous 3 mois.

Constats :

La surveillance des eaux a été relancée avec des prélèvements réalisés en juin et décembre 2025. Les résultats montrent l'absence de transfert vers les eaux souterraines et de surface des principales substances polluantes (métaux, hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV, PCB) potentiellement associées à un stockage non encadrés de déchets. En revanche, la présence de bactéries pouvant traduire une pollution fécale animale ou humaine, potentiellement en lien avec des fosses septiques individuelles, ont été détectées. Elles font l'objet d'un signalement aux habitants et à l'ARS par la Mairie.

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

La Mairie a questionné l'inspection des installations classées quant à l'arrêt de la surveillance des eaux au regard de la prescription de l'arrêté préfectoral du 20/12/2019 qui prévoit une surveillance quadriennale (articles 3.5, 3.6 et 3.7).

La qualité des eaux a été analysée à 5 reprises sur les 7 dernières années sans qu'il s'agisse de campagnes de mesures consécutives (octobre 2019, juin 2010, mars 2021, juin 2025 et décembre 2025). Ainsi, avant d'envisager l'arrêt de la surveillance, compte tenu des terrassements et compactages récents, une nouvelle campagne d'analyses couvrant un cycle d'eau complet (hautes et basses eaux) est à réaliser pour s'assurer de l'absence d'évolution de la qualité des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la Mairie de **réaliser une nouvelle campagne complète (hautes et basses eaux) de mesures de la qualité des eaux et d'en transmettre les résultats sous un délai d'un an.**

La Mairie veille à agréger l'ensemble des résultats avec l'historique pour en faciliter l'analyse et motiver une éventuelle demande d'arrêt de surveillance.

Par ailleurs, en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2019, **une proposition de règles de servitudes au regard des travaux réalisés et de la pollution résiduelle est à transmettre dans le même délai. Il est d'usage de maintenir les restrictions d'usages sensibles : habitations, maraîchage, etc.**

Type de suites proposées : Sans suite